

N°2021/015

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**  
Objet : **Signature d'une convention de formation avec CFA ISIMI-  
UFA PPA pour un apprenti du service communication pour  
préparer un titre professionnel « Manager des stratégies  
communication marketing » dans le cadre de son contrat  
d'apprentissage débutant le 05/10/2020 et se terminant le  
29/07/2022.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** le code du travail et notamment l'article L.6211-1 et suivants,

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant sur diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'avis du comité technique du 23 mai 2019,

**VU** le projet de convention avec le CFA ISIMI-UFA PPA pour un apprenti du service communication pour préparer un titre professionnel « Manager des stratégies communication marketing » dans le cadre de son contrat d'apprentissage débutant le 05/10/2020 et se terminant le 29/07/2022.

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure à l'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise

Décision n°2021/015

ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CFA ISIMI-UFA PPA pour un apprenti du service communication pour préparer un titre professionnel « Manager des stratégies communication marketing » dans le cadre de son contrat d'apprentissage débutant le 05/10/2020 et se terminant le 29/07/2022.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de onze mille dix sept euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à CFA ISIMI-UFA PPA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2021
- publié le : 21 JAN. 2021



Fait à Sevrans, le 21 JAN. 2021

LE MAIRE,

  
Stéphane BLANCHET